



**l'Assurance
Maladie**

Agir ensemble, protéger chacun

FIN DE LA TOLÉRANCE D'INDEMNISATION des jours non prescrits en cas de prolongation

Le code de la sécurité sociale* ne permet pas l'indemnisation par l'Assurance Maladie des périodes **non couvertes par un arrêt de travail**.

Ce qui change depuis le 1er septembre 2024 :

– L'Assurance Maladie harmonise le traitement des **périodes non prescrites entre deux arrêts de travail** pour salariés, travailleurs indépendants et professions libérales.

– **Fin de la dérogation** : toutes périodes (en jours calendaires) sans prescription médicale ne sont plus indemnisées.

– Cette règle s'applique déjà aux arrêts pour accidents du travail (AT) et maladies professionnelles (MP).



Pour toute **prolongation**, il est conseillé aux salariés de prendre rendez-vous avec leurs prescripteurs avant la fin de l'arrêt de travail.

Lorsque la prescription de repos est **cochée initiale**, une nouvelle attestation de salaire est à réaliser. Une nouvelle carence est générée.

Conséquences pour les salariés

- Le salarié n'est plus considéré en arrêt de travail pendant cette période, son contrat de travail reprend effet.
- Le salarié n'étant pas en arrêt de travail, aucun complément employeur n'est donc à verser pour cette période au titre d'un arrêt.
- Pour les salariés dont la rémunération est mensualisée, si les jours non prescrits correspondent à des jours habituellement non travaillés au titre de son contrat de travail (ex. week-end), il n'y a pas lieu de procéder à une retenue sur salaire au titre de cette absence.





**l'Assurance
Maladie**

Agir ensemble, protéger chacun

FIN DE LA TOLÉRANCE D'INDEMNISATION des jours non prescrits en cas de prolongation // Exemples

Exemple 1

Interruption ≤ 2 jours calendaires

11	12	13	14	15	16	17
18	19	20	21	22	23	24

- Arrêt initial prescrit
- Interruption sans arrêt de travail
- Prolongation prescrite

NB : **En cas de reprise de travail** durant cette interruption et de **réception d'une prescription de repos cochée Prolongation**, il n'est pas nécessaire de fournir une nouvelle attestation de salaire.

Arrêt de travail initial du 13 au 15 :

- Une seule attestation de salaire avec une date de dernier jour de travail le 12
- Carence du 13 au 15

Prolongation du 18 au 21 :

- Pas d'indemnités journalières versées par l'Assurance Maladie du 16 au 17 en l'absence d'arrêt couvrant cette période
- **Pas de nouvelle carence du 18 au 20**
- Versement des indemnités journalières à compter du 18

Exemple 2

Interruption ≥ 3 jours calendaires

11	12	13	14	15	16	17
18	19	20	21	22	23	24
25	26	27	28	29	30	31

- Arrêt initial prescrit
- Interruption sans arrêt de travail
- Prolongation prescrite

NB : **Une nouvelle attestation de salaire** doit être réalisée dès qu'une interruption d'au moins 3 jours a lieu entre 2 arrêts.

Arrêt de travail initial du 15 au 18 :

- Une attestation de salaire avec une date de dernier jour de travail le 14
- Carence du 15 au 17

Prolongation du 22 au 26 :

- **Nouvelle attestation à réaliser avec une date de dernier jour de travail le 21**
- Pas d'indemnités journalières versées par l'Assurance Maladie du 19 au 21 en l'absence d'arrêt couvrant cette période
- **Nouvelle carence du 22 au 24**
- Versement des indemnités journalières à compter du 25